Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 418 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 2 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle a été annulée par le Conseil dans un arrêt n°337 035 du 2 décembre 2025. Le 28 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « Commentaire: L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 15.09.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque.
>
> Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies. L'article 15 § 1er du décret

définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit : 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique. Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027. Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ". »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 juin 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision entreprise même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen tiré de : " la violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément : une violation de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980 ; - une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; une erreur manifeste d'appréciation", et de " la violation du principe général de droit Audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité".

Dans ce qui appert être une première branche, après des considérations théoriques, elle estime qu'il « ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». En se fondant sur le décret du 07/11/2013 relatif à l'organisation académique, l'administration conclut que l'attestation produit par le requérant est caduque. Or l'article 15§ 1er dudit décret dispose : « Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution on entend par : Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période » Le prescrit de cet article dans son second volet relève que : « les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ». il ressort ainsi à la lecture de cet article que l'organisation des missions d'enseignement « peuvent » aller au-delà de la période calendaire initialement prévue pour les admissions au cours. A cette effet, les établissements d'enseignement supérieur offrent la possibilité aux étudiants déjà admis à suivre un cycle d'études , la possibilité d'obtenir soit une dérogation, soit un report d'admission pour

l'année académique ultérieure. Ainsi, le fait pour l'administration de limiter l'admission à l'année calendaire du 14 septembre au 13 septembre suivant est une violation du prescrit de l'article que lui-même évoque à l'appui de sa décision de refus. Par ailleurs, l'article 11, §1, a) de la directive 2016/801 impose l'admission de l'étudiant admis dans un établissement supérieur pour suivre un cycle d'études. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 29 juillet 2024, Perle, C-14/23, pts 46 et 48) a confirmé que l'appréciation doit porter sur le projet global de formation, et qu'un document administratif expiré ne permet pas de conclure à l'absence de projet d'études. Il en ressort que l'objet et la finalité de délivrer une attestation d'admission aux études est d'autoriser le suivi d'un cycle complet d'études supérieures, et non de conditionner le séjour à la stricte validité calendaire d'un document académique. La décision fait également référence à L'article 61/1/3 §1er qui précise : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies » En l'espèce la partie requérante avait fourni lors de sa demande de visa initiale introduite le 20 juin 2025, tous les documents requis notamment une attestation d'admission valide pour l'année académique 2025-2026. La caducité de l'admission du requérant pour cette année académique laisse entrevoir une faute de l'administration qui doit accorder dans un délai utile, à l'étudiant qui en fait la demande, un visa étude lorsqu'il remplit les conditions prescrites à article 60 . Rappelons que la demande de visa étudiante a fait l'objet d'un refus qui a été annulé par le Conseil du Contentieux des Étrangers approuvant ainsi la réalité du projet d'études de la partie requérante, la partie adverse ne contestant donc plus la réalité du projet d'études. De plus, la partie requérante disposait de la possibilité de faire une demande de reconduction pour l'année académique prochaine, dans l'hypothèse où une inscription tardive serait impossible au moment où l'administration a statué sur sa demande de visa. Il convient à cet effet de préciser que conformément au prescrit de l'article 60 du 15 décembre 1980, la partie requérante a produit tous les documents requis au moment du dépôt de sa demande de visa dont une attestation d'admission valide émanant d'un établissement d'enseignement supérieur. Ainsi, la décision contestée ne démontre pas que l'une des conditions prévues à l'article 60 n'était pas remplie ; elle se limite à invoquer l'absence de preuve que la partie requérante était inscrite dans un établissement pour suivre des études pour l'année académique 2025-2026. Or, l'article 60 ne fait référence à aucune exigence de validité strictement calendaire d'une attestation. La partie adverse ne pouvant pas justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, elle viole également l'article 20 de la directive susvisée. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation : 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision. 2)Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE. Seulement, aucune des dispositions susmentionnées n'autorisent l'administration a rejeter une demande d'admission au motif que l'attestation d'admission serait caduque. En outre, faisant application de l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem allegans », la partie requérante estime que la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante. La caducité de l'attestation d'admission mentionnée dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne saurait tirer avantage de sa propre incurie pour motiver la décision litigieuse. Ce faisant, ce moyen est fondé. Par ailleurs, L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse apparaissent manifestement erronées, dès lors que la partie requérante disposait de la possibilité de faire une demande pour reconduction de son admission tel qu'il transparait au §1er de l'article 15 du décret relatif à l'organisation académique, par ailleurs cité dans la décision de refus de visa du 28 janvier 2026. Il ressort pourtant du dossier administratif que la partie requérante a sollicité un visa en vue de suivre un cycle complet d'études supérieures en Belgique, et non une simple période déterminée. L'attestation d'admission initialement produite précisait que la formation concernée conduisait à l'obtention d'un diplôme supérieur et s'inscrivait dans un parcours académique pluriannuel. La partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner l'ensemble des éléments du dossier administratif, parmi lesquels figuraient des documents détaillant le programme d'études envisagé, la durée estimée de ce cycle, et la volonté clairement exprimée de la requérante de poursuivre son cursus sur plusieurs années académiques. Ainsi, dans son arrêt n° 322 835 du 5 mars 2025, le Conseil a jugé : « un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation éventuelle de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. Le conseil tient toutefois à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure ». De ce fait, la partie requérante justifie de la production d'une attestation d'admission régulière, délivrée pour l'année académique 2026–2027, émanant de l'institut […]. Partant, en refusant d'octroyer le visa au seul motif que la partie requérante n'aurait pas présenter une attestation valide au cours de la prise de décision, sans envisager la possibilité d'un report académique auprès de l'institut […], la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation".

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

> « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

En outre, l'article 61/1/3, §§ 1er et 2, de la même loi stipule que :

> « § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
> 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;
> 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ;
> 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.
> §2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :
> 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;
> 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;
> 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;
> 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
> 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette même loi,

> « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
> 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
> a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
> b) qu'il est admis aux études, ou
> c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. […] ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiant en date du 20 juin 2025 et a produit une attestation d'admission en optométrie, pour l'année académique 2025-2026. Il ressort de ce document que la date ultime d'inscription est le 15 septembre 2025 datée du 11 avril 2025. Il observe par ailleurs que le seul motif invoqué dans l'acte attaqué est la caducité de l'attestation d'admission. À cet égard, l'acte litigieux ne précise pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est visée par la partie défenderesse pour refuser la demande de la partie requérante de sorte que cette dernière n'a pas motivé correctement en droit l'acte attaqué. À supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Le Conseil ne peut toutefois que constater que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était précisément le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa. En effet, le dossier administratif révèle que la partie requérante a déposé une attestation d'inscription provisoire pour l'année académique 2025-2026. Puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante se serait inscrite en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation d'admission susmentionnée prouve que celle-ci

> « est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures »,

au sens de l'article 60, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

Le Conseil fait observer, à titre totalement surabondant, que si la partie défenderesse fait également référence au « Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 » (ci-après dénommé le « Décret paysage ») dans le cadre de l'acte attaqué, ce Décret paysage ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande initiale.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué en ce que, par son refus, elle ajoute une condition à la loi.

Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel le Conseil se rallie, que

> « la [partie] requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la [partie] requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la partie requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que la dernière décision de refus de visa, visée au point 1. du présent arrêt, a été annulée par le Conseil et que la partie requérante a été replacée, à ces occasions, dans sa situation initiale, soit la même qui était la sienne lors de l'introduction de sa demande de visa.

L'annulation de la décision précédente de refus de visa n'entraine aucunement la caducité de l'attestation d'admission pour l'année académique 2025-2026, laquelle n'a aucunement été considérée comme non-valable ou non valide lors de son dépôt. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de la partie requérante en indiquant que son attestation d'admission était caduque lors de la prise de l'acte querellé.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 28 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE